

TOULON, le 3 AVRIL 1973

MARINE NATIONALE

COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION

BUREAU "ADMINISTRATION"

Section Administrative

N° 2 7 7 ADI/SA

Ct. 356		
A	CO	V

ARRETE PREFECTORAL

REGLEMENTATION DU MOUILLAGE EN RADE DE GOLFE-JUAN

Le Vice-Amiral d'Escadre BRASSEUR-KENNADEC
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

VU l'Ordonnance du 14 Juin 1844 concernant le Service Administratif de
la Marine,

VU le Décret du 1er Février 1930 portant attribution des Préfets Maritimes
en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la
pêche côtière,

VU l'Article 63 de la Loi du 17 Décembre 1926 portant Code Disciplinaire
et Pénal de la Marine Marchande,

ARRETE

Article 1er -

En raison de la présence d'un émissaire sur le fond, le mouillage de tous
navires est interdit en rade de GOLFE-JUAN dans une zone définie comme suit :

- 200 mètres de part et d'autre de la droite reliant le feu du port de
GOLFE-JUAN situé sur la jetée au large à un point (extrémité Sud de
l'émissaire) située par 43° 32' 51 " N
et 07° 05' 05 " E

Article 2.-

Tout bâtiment qui aura mouillé dans la zone indiquée ci-dessus par suite
de circonstances de force majeure sera dans l'obligation de filer sa chaîne
par le bout, après l'avoir munie d'un orin et d'une bouée. Il sera tenu d'en
rendre compte au Chef du Quartier des Affaires Maritimes de NICE dans un
délai de 24 heures.

Article 3 -

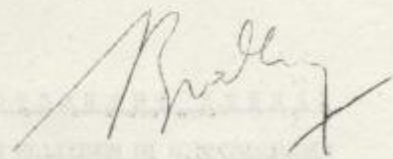
Les contrevenants seront poursuivis en vertu des dispositions des articles
R.26 et R.29 du Code Pénal ou de l'article 63 de la Loi du 17 Décembre 1926
modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande.

.../...

DESTINATAIRES
et COPIES : voir in fine

Article 4 -

Le présent Arrêté sera affiché dans les Communes, les Prud'homies et Syndicats de pêcheurs et Les Clubs Nautiques intéressés, ainsi qu'au Quartier des Affaires Maritimes de NICE.



DESTINATAIRES :

- M. le Préfet des A.M. (3) pr.insertion au recueil des A.A.
- MM. les Maires de CANNES - VALLAURIS - ANTIBES
- M. l'Administrateur des Aff.Mer Chef du Quartier de NICE (25) pr.diffusion et affichage
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes

C O P I E S :

- E.M.M. (3) à titre de compte-rendu
- Direction des Affaires Maritimes en Méditerranée
- Contrôle Résident
- MM. les Maires de FÈVES (5) - ST-RAPHAEL (5) - THEOULE-sur-MER (5) - MANDELIEU-la-NAPOULE (5) - VALLAURIS (5) - ANTIBES (5)
- DIV/OPS (4) - CEPHAN - T.E.R. (5) - D.P. (25) -
- ARRONCHERS - CASSARD - ILE D'OLERON - LA SEINE - ISERE - ARGENS - D'ESTREES - GUEPRATTE - LA GALISSONNIERE - LA BOURDONNAIS - TARTU - JAUREGUBERRY - LE PROVENÇAL - LE VENDEEN - L'ALSACIEN - L'AGENNAIS - LE BEARNAIS - LE BRETOIS - AUNIS - AIN/SA (3 + 10 réserve)
- ARCHIVES (2)